

Fiche pratique

# LE CONGÉ POUR INVALIDITÉ TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS)

Attendu depuis la parution de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier, le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans la fonction publique territoriale peut se déployer au bénéfice des agents territoriaux relevant du régime spécial de la sécurité sociale (CNRACL) par l'application des dispositions du décret n° 2019-301 paru le 12 avril 2019.

Le fonctionnaire, titulaire ou stagiaire, en activité, soumis au régime de la CNRACL, a droit à un CITIS lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.



Sont concernés les agents CNRACL, titulaires ou stagiaires.

### Références juridiques :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires Art 21 bis
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 Titre VI bis modifié par le décret n°2019-301 du 12 avril 2019
- Annexe 2 du Code de la Sécurité Sociale : tableau des maladies professionnelles prévus à l'article R 461-3 du Code de la Sécurité Sociale

La présente circulaire est disponible sur notre site <u>www.maisondescommunes85.fr</u>, rubrique Carrière et Paie/Gestion du personnel de A à Z/Lettre M/Maladie.



## I. Modalités de déclaration

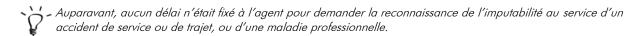
## 1. Forme

Pour obtenir un congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'agent, ou son ayant-droit, adresse par tout moyen à l'autorité territoriale une déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle accompagnée des pièces nécessaires pour établir ses droits.

La déclaration comporte :

- Un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie. Ce formulaire est transmis par l'autorité territoriale à l'agent qui en fait la demande, dans un délai de quarante-huit heures suivant celle-ci et, le cas échéant, par voie dématérialisée, si la demande le précise ;
- Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

## 2. Délais



Dorénavant le dépôt des demandes de reconnaissance est encadré.

### a. Accident de service ou de trajet

La déclaration d'accident de service ou de trajet est adressée à l'autorité territoriale dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'accident.



Si le certificat médical est établi dans un délai de deux ans à compter de la date de l'accident, le délai de quinze jours commencera à courir à la date de la constatation médicale des lésions.

## b. Maladie professionnelle

La déclaration est adressée à l'autorité territoriale dans le délai de deux ans suivant la date de la première constatation médicale de la maladie ou, le cas échéant, de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

Lorsque des modifications et adjonctions sont apportées aux tableaux de maladies professionnelles après la constatation médicale d'une maladie inscrite à ces tableaux, la déclaration est adressée par l'agent à l'autorité territoriale dans le délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ces modifications ou adjonctions.

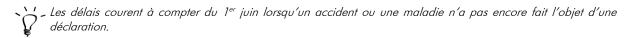
Dans ce cas, la reconnaissance de maladie professionnelle n'emporte effet que pour les congés, honoraires médicaux et frais directement entraînés par la maladie postérieurs à cette date d'entrée en vigueur.

#### c. L'arrêt de travail

Dans tous les cas, lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale, dans un délai de quarante-huit heures suivant son établissement un certificat médical d'arrêt de travail.

En cas d'envoi de l'avis d'interruption de travail au-delà de ce délai, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'autorité territoriale peut être réduit de moitié. La rémunération à prendre en compte pour cette réduction comprend le traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités perçues par l'agent (à l'exception de celles énumérées aux 1° à 10° de l'article 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

Lorsque les délais prévus ne sont pas respectés, la demande de l'agent est rejetée. Les délais prévus ne sont pas applicables lorsque le fonctionnaire est victime d'un acte de terrorisme ou s'il justifie d'un cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes.





Les conditions de forme et de délais précités ne sont pas applicables aux fonctionnaires ayant déposé une déclaration d'accident ou de maladie professionnelle avant l'entrée en vigueur du décret.

## II. L'instruction

A chaque accident de service ou maladie professionnelle, l'autorité territoriale informe le service de médecine préventive dans les plus brefs délais.

Un principe de présomption d'imputabilité est instauré pour :

- Les accidents de service (hors accidents de trajet)
- Les maladies désignées par les tableaux de maladies professionnelles et contractées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

Cette présomption d'imputabilité implique qu'en cas de désaccord, la charge de la preuve appartiendra à l'autorité territoriale.

## 1. Les délais imposés à la collectivité

L'autorité territoriale qui instruit une demande de congé pour invalidité temporaire imputable au service peut :

- Faire procéder à une expertise médicale du demandeur par un médecin agréé lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident ou la maladie du service
- Diligenter une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie.

**Pour se prononcer sur l'imputabilité** au service de l'accident ou de la maladie, l'autorité territoriale dispose d'un délai :

- En cas d'accident, d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration ;
- En cas de **maladie**, de **deux mois** à compter de la date de réception de la déclaration prévue et, le cas échéant, des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles.

Un délai supplémentaire de trois mois peut s'ajouter en cas :

- D'enquête administrative diligentée à la suite d'une déclaration d'accident de trajet ou de la déclaration d'une maladie hors tableau ;
- D'examen par le médecin agréé ;
- De saisine de la commission de réforme compétente.



Le délai supplémentaire de 3 mois ne s'applique pas en cas d'enquête administrative consécutive à une déclaration d'accident de service.

Lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire, l'employeur doit en informer l'agent ou ses ayants droit.

Au terme de ces délais, lorsque l'instruction par l'autorité territoriale n'est pas terminée, l'agent est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical.

### 2. Les cas de saisine de la commission de réforme

La commission de réforme est consultée par l'autorité territoriale :

- Lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;
- Lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service;
- Lorsque la maladie, contractée en service, n'est pas désignée dans les tableaux des maladies professionnelles ou pas contractée dans les conditions mentionnées à ces tableaux;
- Lorsqu'il n'est pas établi que la maladie soit essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions.

Lorsque la déclaration est présentée au titre d'une maladie professionnelle, le médecin de prévention remet un rapport à la commission de réforme, sauf s'il constate que la maladie fait partie de celles inscrites aux tableaux de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, il en informe l'autorité territoriale.



Avant l'entrée en vigueur du décret, il n'y avait pas de taux minimum pour la reconnaissance d'une maladie professionnelle hors tableaux.

Dorénavant, **le taux d'incapacité permanente** servant de seuil pour la reconnaissance de l'imputabilité au service d'une maladie non désignée dans les tableaux est celui prévu à l'article R. 461-8 du code de la sécurité sociale, soit **25** %.

Ce taux correspond à l'incapacité que la maladie est susceptible d'entraîner. Il est déterminé par la commission de réforme compte tenu du barème indicatif d'invalidité, sur la base de l'expertise effectuée par un médecin agréé.

## 3. Situation de l'agent pendant l'instruction

### a. Pendant les délais d'instruction

Dans l'attente de la décision de l'autorité territoriale, et pendant toute la durée de l'instruction de la demande, l'agent est placé en congé de maladie ordinaire (s'il a transmis un arrêt de travail) et les honoraires et frais médicaux liés à l'accident ou à la maladie demeurent à sa charge

### b. A l'expiration des délais et lorsque l'instruction n'est pas terminée

Lorsque, à l'expiration des délais prescrits, l'autorité territoriale n'a pas terminé son instruction, l'agent est placé en CITIS à titre provisoire pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical initial ou de prolongation.

Cette décision de placement en CITIS provisoire est notifiée au fonctionnaire et précise qu'elle peut être retirée si à l'issue de la procédure l'imputabilité n'est pas constatée..

Le placement d'un agent en CITIS à titre provisoire produit les mêmes effets en termes de rémunération et de prise en charge des frais et honoraires médicaux que le placement en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Il produit ses effets jusqu'à la décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance d'imputabilité au service.

#### 4. La décision de la collectivité

Au terme de l'instruction, l'autorité territoriale se prononce sur l'imputabilité au service et, le cas échéant, place le fonctionnaire en congé pour invalidité temporaire imputable au service pour la durée de l'arrêt de travail.

Lorsque l'administration ne constate pas l'imputabilité au service, après avis de la commission de réforme, elle retire sa décision de placement à titre provisoire en congé pour invalidité temporaire imputable au service et procède aux mesures nécessaires au reversement des sommes indûment versées au titre du CITIS provisoire.

Si la demande de congé est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, longue maladie ou longue durée, la première période de congé pour invalidité temporaire imputable au service part du premier jour du congé initialement accordé.

Pour obtenir la prolongation du congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'agent adresse à l'autorité territoriale un certificat médical dans les mêmes formes que la demande initiale.

## III. Le déroulement du CITIS

#### 1. Le contrôle médical

Lorsqu'un fonctionnaire est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé.

Elle procède à cette visite de contrôle au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation du congé initialement accordé.

La commission de réforme compétente peut être saisie pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.

Lorsque l'autorité territoriale fait procéder à une expertise médicale ou à une visite de contrôle, le fonctionnaire doit se soumettre à la visite du médecin agréé sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.

#### 2. Le Devoir d'information

Le fonctionnaire bénéficiant d'un CITIS doit informer l'autorité territoriale de tout changement de résidence et de toute absence de son domicile de plus de deux semaines. Il l'informe de ses dates et lieux de séjour.

Le fonctionnaire qui ne respecte pas cette obligation pourra voir le versement de sa rémunération interrompu.

## 3. La situation de l'agent

Le bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service conserve l'intégralité de son traitement ainsi que ses avantages familiaux, jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite pour invalidité.

Le fonctionnaire a droit également au remboursement des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle.

Il doit cesser toute activité rémunérée à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation et des activités de production des œuvres de l'esprit.

En cas de méconnaissance de cette obligation, l'autorité territoriale procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée.

Le temps passé en congé pour invalidité temporaire imputable au service, y compris les périodes durant lesquelles le versement du traitement a pu être interrompu, est pris en compte pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ainsi que pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile de retraite.

## 4. La fin du CITIS

Lorsqu'il est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle sont consolidées, l'agent transmet à l'autorité territoriale un certificat médical final de guérison ou de consolidation.

Au terme du congé pour invalidité temporaire imputable au service, le fonctionnaire apte à reprendre ses fonctions est réintégré dans son emploi ou, à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade

Toute modification de l'état de santé du fonctionnaire constatée médicalement postérieurement à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure qui nécessite un traitement médical peut donner lieu à un nouveau congé pour invalidité temporaire imputable au service.

La rechute est déclarée dans le délai d'un mois à compter de sa constatation médicale. La déclaration est transmise dans les formes de la déclaration initiale à l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire à la date de cette déclaration.

L'autorité territoriale apprécie la demande de l'agent dans les conditions d'une demande initiale.

## IV. Les agents ayant quittés la collectivité

## 1. Les agents retraités

Le fonctionnaire retraité peut demander à l'autorité territoriale ayant prononcé sa radiation des cadres à bénéficier, dans les conditions prévues par le titre VI bis du décret, des dispositions relatives au remboursement des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par :

- L'accident ou la maladie reconnu imputable au service dont a découlé sa radiation des cadres ;
- La rechute d'un accident ou d'une maladie reconnu imputable au service survenu alors qu'il était en activité ;
- La survenance d'une maladie imputable au service déclarée postérieurement à sa radiation des cadres.

## 2. Les agents en mobilité

Un fonctionnaire territorial qui effectue une mobilité dans l'une des 3 fonctions publiques peut demander le bénéfice d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service :

- Au titre d'un accident survenu ou d'une maladie contractée pendant sa mobilité. Le congé est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire à la date de la déclaration dans les conditions prévues au décret ;
- Au titre d'une maladie contractée avant sa mobilité. Le congé est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire à la date de sa déclaration, après avis de l'employeur d'origine;
- Au titre d'une rechute liée à un accident ou une maladie antérieurement reconnu imputable au service avant sa mobilité. Le congé est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire à la date de la déclaration de rechute, après avis de l'employeur d'origine, au regard de la décision de reconnaissance d'imputabilité dont bénéficie le fonctionnaire.

Dans le cas d'une maladie, d'une rechute de maladie ou d'accident reconnu imputable au service avant la mobilité, les sommes versées par l'employeur d'affectation au titre du maintien de traitement, des honoraires et autres frais médicaux directement entrainés par l'accident ou la maladie ainsi que les cotisations et contributions versées sont remboursées par l'employeur d'origine.

En cas de mise à disposition, la décision d'octroi du congé est prise par l'autorité territoriale d'origine de l'agent.

## 3. Les agents pluri ou inter communaux

L'agent qui occupe des emplois permanents à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics bénéficie du congé pour invalidité temporaire imputable au service dans les conditions du décret.

Il adresse la déclaration à l'autorité territoriale auprès de laquelle il exerce les fonctions ayant conduit à la survenance de l'accident ou de la maladie.

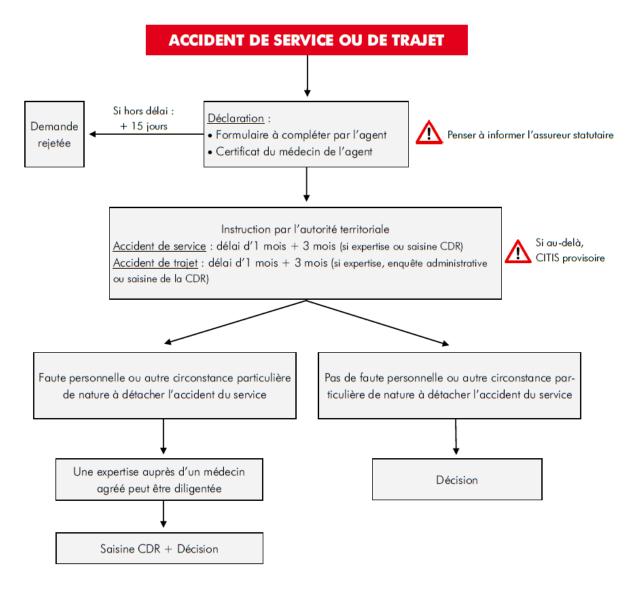
Lorsque cette autorité décide de placer le fonctionnaire en congé pour invalidité temporaire imputable au service, cette décision est transmise sans délai aux autres employeurs du fonctionnaire qui le placent aussi en congé pour invalidité temporaire imputable au service pour la même durée.

La collectivité ou l'établissement auquel la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie est imputable prend en charge les honoraires et autres frais médicaux directement entrainés par l'accident ou la maladie.



# Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

## Procédure CITIS





Penser à diligenter une expertise tous les 6 mois

En cas de non reconnaissance de l'imputabilité, régularisation du CITIS provisoire en CMO

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE Maison des Communes de la Vendée

65, Rue Kepler – CS 60239 – 85006 La Roche sur Yon cedex

Tél.: 02 51 44 50 60 – Fax: 02 51 37 00 66

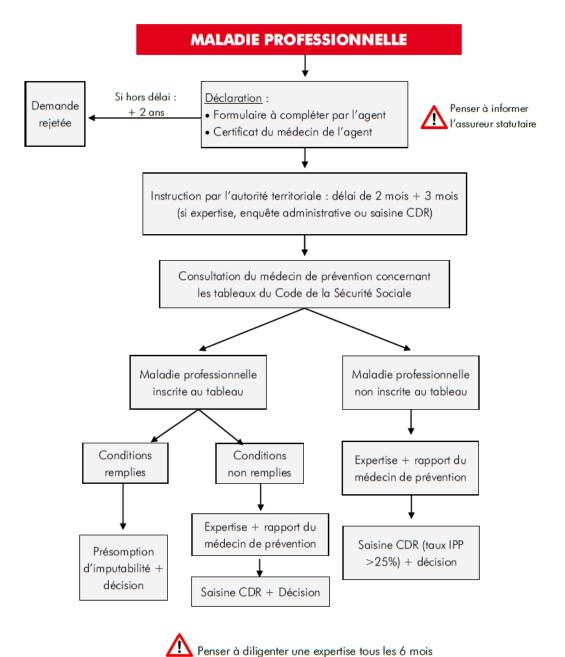
Mise à jour : novembre 2019

www.maisondescommunes85.fr - e-mail : maisondescommunes@cdg85.fr



# Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

## **Procédure CITIS**



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE

Maison des Communes de la Vendée 65, Rue Kepler – CS 60239 – 85006 La Roche sur Yon cedex Tél. : 02 51 44 50 60 – Fax : 02 51 37 00 66

Mise à jour : novembre 2019

www.maison descommunes 85.fr-e-mail: maison descommunes @cdg85.fr

En cas de non reconnaissance de l'imputabilité, régularisation du CITIS provisoire en CMO